

**Session ordinaire du  
5 juillet 2010**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-07-96**

**ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 19 AVRIL, 3 ET 7 MAI, 7, 8 ET 21 JUIN 2010**

**Attendu que** les photocopies des procès-verbaux des 19 avril, 3 et 7 mai, 7, 8 et 21 juin 2010 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Carole N. Côté, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-07-97**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2010**

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que les comptes à payer du mois de juin 2010, au montant de 54 889,85 \$ \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2010 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-07-98**

**ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2010**

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2010, au montant de 501 206,34 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2010 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

**RÉS. 2010-07-99**

### **ACCEPTATION DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT POUR LE REGROUPEMENT DU LAC-ST-JEAN/BAS-ST-LAURENT/GASPÉSIE ET CÔTE NORD POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AOÛT AU 31 JUILLET 2011**

**Considérant que** le Groupe Financier AGA inc. a procédé à l'étude des conditions de renouvellement proposées par notre assureur SSQ Groupe Financier;

**Considérant** l'évolution de notre utilisation de la dernière année ;

**Considérant que** les frais d'administration (13,7%) nous procurent un avantage majeur comparativement à tout le marché de l'assurance collective au Québec ;

**Considérant que** SSQ Groupe Financier respecte en totalité ses engagements financiers établis dans sa soumission en ce qui concerne l'ensemble des méthodologies de renouvellement ;

**Considérant que** les ajustements de tarification négociés dans le rapport pour la période débutant le 1<sup>er</sup> août 2010 s'avèrent pleinement justifiés face aux résultats obtenus durant la dernière année;

**Considérant qu'il** s'agit de la troisième année de contrat d'une durée de cinq (5) ans, tel que prévu lors du processus d'appel d'offres;

**Considérant que** le Groupe Financier AGA inc. recommande d'accepter les conditions de renouvellement proposées par l'assureur;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, secondé par madame Carole N. Côté et unanimement résolu :

**Que** la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard procède au renouvellement de ses assurances collectives avec la compagnie d'assurance SSQ Groupe Financier, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2011, le tout tel que recommandé par le Groupe Financier AGA inc.

**Qu'une** copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Richard Paquin du Groupe Financier AGA inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-07-100**

### **NOMINATION DE MONSIEUR SYLVAIN PINEAULT AU POSTE D'OPÉRATEUR**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur André Lévesque, de nommer le salarié saisonnier monsieur Sylvain Pineault comme salarié régulier au poste d'opérateur et ce, à compter du 5 juillet 2010. En période hivernale, l'horaire sera variable lors de tempêtes. Le poste de journalier qu'occupait monsieur Pineault est aboli.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-07-101**

### **NON-RACHAT DU TERRAIN 4 269 876**

**Attendu que** nous avons vendu en 2009 le terrain portant le numéro de lot 4 269 876;

**Attendu que** le propriétaire n'est pas en mesure de se construire;

**Attendu que** le contrat de vente prévoyait, que nous avons une priorité de rachat advenant la non-construction sur le terrain;

**Attendu que** le propriétaire demande de pouvoir le revendre;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, de ne pas nous prévaloir du droit de rachat du terrain 4 269 876.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2010-07-102 MANDAT À LA FIRME BPR—ÉTUDE HYDRAULIQUE—PONCEAU DU RUISSEAU BANVILLE**

**Attendu qu'**une première analyse nous laisse croire que le ponceau du ruisseau Banville situé sur la rue Principale Ouest doit être refait d'ici peu;

**Attendu qu'**une étude hydraulique doit être faite afin d'obtenir des données pour le remplacement de ce ponceau;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, de donner le mandat à la firme BPR pour réaliser une étude hydraulique. Le montant de l'étude est de 5 100 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONSULTATION PUBLIQUE –RÈGLEMENT 388-2010—MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 RELATIF AUX DÉFINITIONS**

Monsieur le maire explique le projet de règlement. Aucune intervention n'est déposée.

**CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—186, RUE PROULX**

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure pour le 186, rue Proulx. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

**CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—217, RUE DE LA GARE**

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure pour le 186, rue Proulx. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

**RÉS. 2010-07-103 RÈGLEMENT 388-2010—MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 RELATIF AUX DÉFINITIONS**

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants) ;

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage incluant certaines définitions le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990 ;

**Attendu que** le conseil désire modifier certaines définitions notamment celles sur les hauteurs des bâtiments, le rapport plancher/terrain, les piscines, les constructions accessoires afin de mettre à jour sa réglementation;

**Attendu qu'**avis de motion a été donné le 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé par monsieur Éric Poirier et résolu que soit adopté le règlement 388-2010 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 388-2010 modifiant le règlement de zonage 118-89 relatif aux définitions ».

### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajouter certaines définitions afin de préciser la signification de mots mentionnés dans la réglementation d'urbanisme.

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE

Les articles suivants sont modifiés de la manière suivante :

1° Insérer l'article 13.1 :

**Aire au sol de bâtiment** : 13.1 Superficie maximale au sol occupée par le **bâtiment principal** et les **bâtiments accessoires**, mais excluant les perrons, balcons, patios, terrasses, escaliers ouverts, souches de cheminée, oriels, fenêtres en saillie, auvents et corniches.

2° Insérer l'article 18.3 :

**Avant-toit** : 18.3 Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur. Dans un hangar, partie du toit qui s'avance en saillie en avant des poteaux, formant ainsi un abri extérieur.

3° Insérer l'article 21.1 :

**Bâtiment (ou construction) d'utilité publique** : 21.1 **Bâtiment** ou **construction** servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins d'utilité publique.

4° Insérer l'article 21.2 :

**Bâtiment en rangée** : 21.2 **Bâtiment** faisant partie d'un ensemble d'au moins trois **bâtiments principaux** ayant des **murs mitoyens**.

5° Insérer l'article 24.1 :

**Café-terrasse** : 24.1 Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

6° Remplacer l'article 27 par le suivant :

**Cave** : 27. Espace d'un **bâtiment** situé en-dessous du **rez-de-chaussée** et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le **niveau moyen du sol**. Une **cave** ne doit pas compter comme un **étage** dans le calcul de la **hauteur d'un bâtiment en étage** (voir illustration 1).

7° Insérer l'article 31.1 :

**Chambre locative** : 31.1 Local d'**habitation** loué, non muni de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un **logement**.

8° Insérer l'article 31.2 :

**Clôture en mailles de fer recouvertes de vinyle** : 31.2 Clôture en mailles de fer recouvertes de vinyle ou de pvc.

9° Insérer l'article 34.1 :

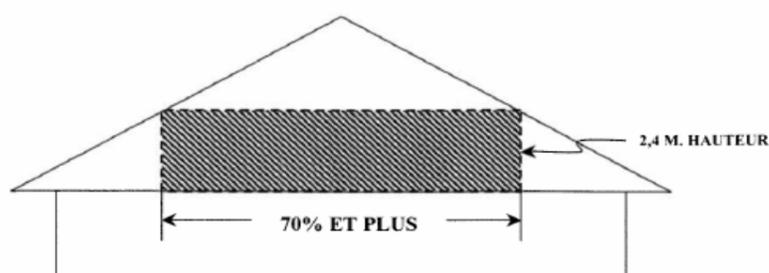
**Construction accessoire** : 34.1 **Construction attenante** à un **bâtiment principal** ou à un **bâtiment accessoire** situé sur un même **terrain** qui est destinée à un **usage complémentaire**, et qui ne peut servir de pièce habitable. On entend par **construction accessoire** : un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toutes autres constructions similaires.

10° Insérer l'article 56.1 :

**Élément de fondation** : 56.1 Un des éléments structuraux des **fondations** d'un **bâtiment** tels que semelle, radier, pieu, coffrage carton, etc...

11° Remplacer l'article 71 par le suivant :

**Étage** : 71. Espace compris à l'intérieur d'un **bâtiment** entre un plancher et le plafond d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher. Un **sous-sol**, un grenier ou un entretoit ne doit pas être compté comme un **étage**.



12° Remplacer l'article 75 par le suivant :

**Fondation** : 75. Ensemble des éléments d'assise d'un **bâtiment** dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis et radiers.

13° Remplacer l'article 76.1 par le suivant :

**Garage intégré** : 76.1 Garage inclus dans le **bâtiment principal**, pourvu qu'il y ait de l'**habitation** au-dessus ou au **sous-sol** sous le **garage** sur au moins 50% de la superficie du **garage** ou de l'**habitation** sur au moins deux ou trois côtés du **garage**. Cette partie de **bâtiment** est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un **usage** privé.

14° Insérer l'article 77.1 :

**Gîte touristique** : 77.1 **Usage complémentaire** à un **usage** résidentiel consistant à louer des chambres à une clientèle de passage et à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

15° Remplacer l'article 84 par le suivant :

**Hauteur en mètre d'un bâtiment** : 84. Elle est calculée en mètre depuis le **niveau moyen du sol** jusqu'au point le plus élevé du **bâtiment** et exclut les cheminées, antennes, clochers, cages d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

16° Insérer l'article 84.1 :

**Hauteur en étage d'un bâtiment principal** : 84.1 Nombres d'**étages** compris entre le plancher du **rez-de-chaussée** et le toit (voir illustration 1).

17° Insérer l'article 86.2 :

**Immeuble** : 86.2 **Terrain** et **constructions** faisant partie d'une propriété.

18° Insérer l'article 86.3 :

**Implantation** : 86.3 Endroit sur un **terrain** où est placé un usage, une **construction** ou un **bâtiment**.

19° Remplacer l'article 88 par le suivant :

**Installation septique** : 88. Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les **constructions** non desservies par le réseau municipal d'égout.

20° Insérer l'article 108.1 :

**Muret** : 108.1 Petit mur servant de séparation et généralement d'aménagement paysager.

21° Insérer l'article 108.2 :

**Mur de soutènement** : 108.2 Mur supportant la poussée d'un remblai ou d'une terrasse.

22° Insérer l'article 109.1 :

**Niveau moyen du sol** : 109.1 Signifie le plus bas des **niveaux moyens du sol** fini le long de chaque mur extérieur d'un **bâtiment**. On ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du **niveau moyen du sol** fini (voir illustration 1).

23° Remplacer l'article 110 par le suivant :

**Nouvelle construction** : 110. Signifie toute nouvelle **construction** et agrandissement de **construction** existante de 75 % et plus de la superficie initiale.

24° Insérer l'article 116.1 :

**Périmètre d'urbanisation** : 116.1 Partie du territoire de la municipalité où l'on retrouve les fonctions urbaines ainsi que les limites prévues des extensions futures, telle que déterminée par le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté.

25° Insérer l'article 120.1 :

**Piscine** : 120.1 Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 0,60 m.

26° Insérer l'article 120.2 :

**Piscine creusée** : 120.2 Une **piscine** dont le fond atteint en un endroit quelconque une profondeur de plus de 0,32 m sous le niveau du **terrain** adjacent.

27° Insérer l'article 120.3 :

**Piscine privée** : 120.3 Une **piscine** autre qu'une **piscine** institutionnelle et publique.

28° Insérer l'article 121.2 :

**Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)** : 121.2 Plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

29° Remplacer l'article 122 par le suivant :

**Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (PAF)** : 122. Document signé par un ingénieur ou un technologue forestier habilité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie boisée et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de dix ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur ou un technologue forestier habilité.

30° Insérer l'article 122.1 :

**Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)** : 122.1 Plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture du projet.

31° Insérer l'article 122.2 :

**Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)** : 122.2 Projet détaillé visant à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité.

32° Insérer l'article 128.1 :

**Rez-de-chaussée** : 128.1 Plancher situé au-dessus de la **cave** ou du **sous-sol**, ou au niveau du sol si le **bâtiment** ne comporte pas de **cave** ou de **sous-sol** (voir illustration 1)

33° Remplacer l'article 129 par le suivant :

**Rapport plancher/terrain (Coefficient d'emprise au sol)**: 129. Le résultat de la division de l'**aire au sol des bâtiments** par la superficie de **terrain** sur lequel ils sont érigés.

34° Remplacer l'article 142 par le suivant :

**Sous-sol** : 142. Espace d'un **bâtiment** situé en-dessous du **rez-de-chaussée** et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du **niveau moyen du sol** sans toutefois excéder 1,8 mètre (voir illustration 1).

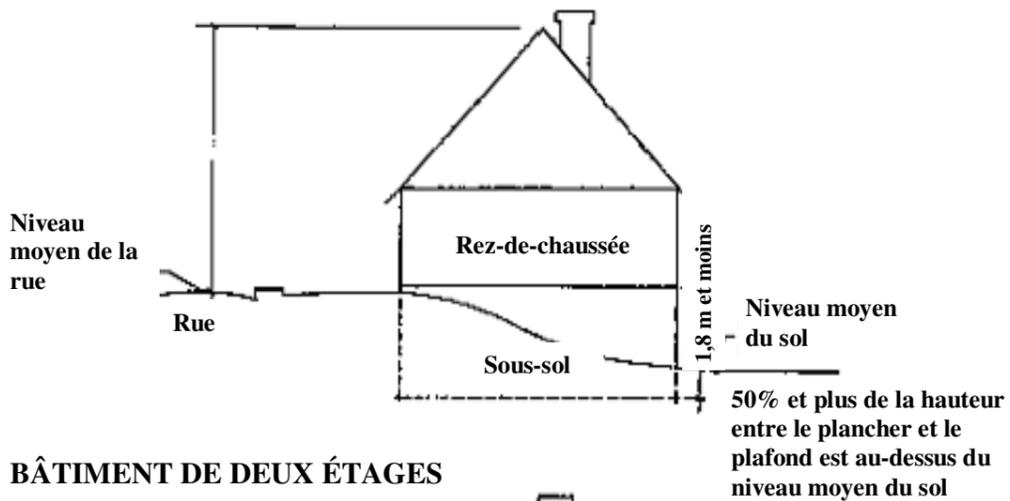
35° Insérer l'article 146.1 :

**Superficie d'une enseigne** : 146.1 Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une **enseigne**, incluant toute matière servant à dégager l'**enseigne** d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une **enseigne** est lisible sur deux côtés, la **superficie de l'enseigne** est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

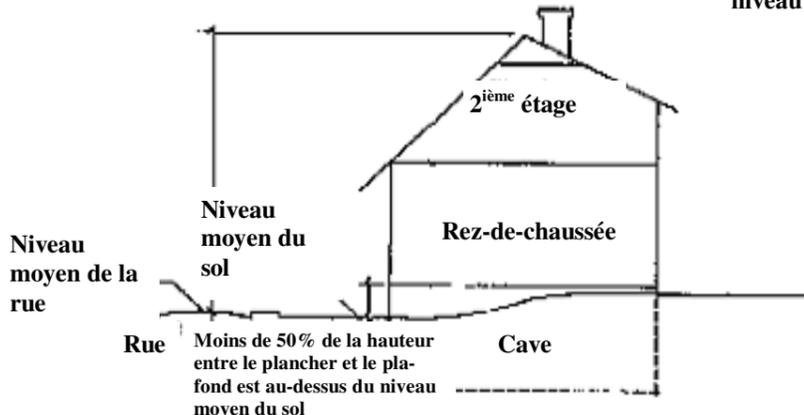
36° Insérer la section 3 **Illustrations** au chapitre 1 suivant :

ILLUSTRATION 1

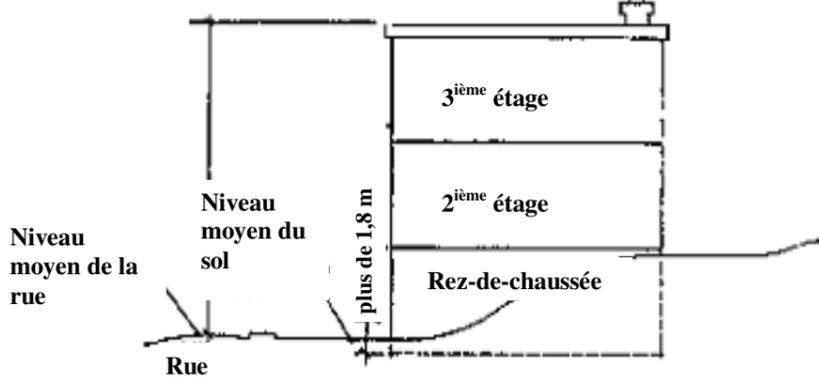
**BÂTIMENT D'UN ÉTAGE**



**BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES**



**BÂTIMENT DE TROIS ÉTAGES**



## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 2010-07-104 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE—186, RUE PROULX**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 186, rue Proulx afin de rendre conforme l'implantation de la résidence. La marge latérale ouest est à 1,93 mètres au lieu de 2 mètres et la marge latérale est à 3,44 mètres au lieu de 3,50 mètres;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'**un avis public a été dûment donné le 1<sup>er</sup> juin 2010 quant à la consultation publique tenue le 5 juillet 2010;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'accepter la demande de dérogation mineure du 186, rue Proulx concernant la marge latérale Ouest à 1,93 mètre au lieu de 2 mètres et la marge latérale est à 3,44 mètres au lieu de 3,50 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 2010-07-105 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE—217, RUE DE LA GARE**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 217, rue de la Gare afin de rendre conforme l'implantation de la résidence à 6,26 mètres dans la marge avant au lieu de 7 mètres;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'**un avis public a été dûment donné le 1<sup>er</sup> juin 2010 quant à la consultation publique tenue le 5 juillet 2010;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'accepter la demande de dérogation mineure du 217, rue de la Gare à 6,26 mètres dans la marge avant au lieu de 7 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 2010-07-106 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LES RUES JULIEN/PRINCIPALE OUEST ET LE RANG 3 OUEST ET POUR LE NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

Ce point est reporté à une session ultérieure.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

**AJOURNEMENT DE LA SESSION AU 12 JUILLET 2010**

Sur proposition du président, l'assemblée est ajournée au 12 juillet 2010.

---

Francis St-Pierre, maire

---

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier